

à la connaissance du demandeur requérant, ce que ce dernier admet;

“Considérant que la présente motion n'est bien fondée que sur un seul chef: le défaut de signature de l'ordonnance de l'injonction interlocutoire par un juge de cette cour, et qu'elle est mal fondée sur tous les autres;

“Considérant que la présente motion, à la date de sa présentation, après celle de même nature de la défenderesse-intimée, ne peut avoir d'autre résultat que de multiplier des frais inutiles, vu que le défendeur-intimé allègue spécialement n'être que l'employé de la défenderesse-intimée;

“Considérant que le dit défendeur-intimé connaissait, à la date de sa présente motion, le jugement du 4 décembre 1913, annulant et cassant l'ordonnance d'injonction interlocutoire quant à son maître et commettant;

“Vu le jugement sur l'action principale condamnant le défendeur-intimé à payer \$350.00, de dommages au demandeur, conjointement et solidairement avec la défenderesse-intimée, précisément pour avoir exécuté les travaux pour lesquels l'injonction interlocutoire a été émise;

“Par ces motifs: casse et annule, quant au dit défendeur-intimé, Henri Beauchage, l'injonction interlocutoire émanée en cette cause; renvoie la requête libellée du dit demandeur requérant quant au dit défendeur-intimé Beauchage, mais sans frais.

*J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.*

*Cardin et Allard, avocats des défendeurs.*

NOTES.—Le même jour M. le juge Bruneau rendit jugement, entre les mêmes parties, dans une autre action basée sur les mêmes faits, dans laquelle le demandeur demandait à ce que les défendeurs fussent condamnés à rétablir la maison louée dans son état primitif, de manière à la rendre habitable comme avant. La cour a maintenu l'action et à condamné